

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des carrières,
des parcours et de la rémunération
des personnels

Bureau de l'encadrement supérieur
et des personnels contractuels

Décision du 24 novembre 2014 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs du travail

NOR : ETSR1530392S

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Décident:

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} juillet 2014, la rémunération annuelle des médecins inspecteurs du travail est fixée par référence au barème suivant:

BARÈME	DATE D'EFFET: 1 ^{ER} JUILLET 2014
Tranche « Recrutement »	68 478 €
Tranche « Après 2 ans de service »	71 560 €
Tranche « Après 5 ans de service »	73 778 €
Tranche « Après 10 ans de service »	76 065 €
Tranche « Après 15 ans de service »	78 423 €
Tranche « Après 20 ans de service »	80 070 €

Article 2

Cette rémunération est exclusive de toutes indemnités, hormis, le cas échéant, le supplément familial de traitement, les indemnités représentatives de frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et les remboursements partiels des frais de transport dans les conditions définies par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Article 3

La rémunération des médecins inspecteurs du travail actuellement classés à la tranche exceptionnelle, soit 83 514 € bruts annuels, est maintenue au-delà du 1^{er} juillet 2014.

Article 4

L'expérience professionnelle acquise par les médecins inspecteurs du travail, qui ne peut correspondre qu'à des périodes effectives d'activité, est reprise en totalité à compter de la date de la première inscription à l'ordre des médecins.

Article 5

La décision du 5 août 2010 est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2014.

Fait le 24 novembre 2014.

*Le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel,*
P. DELAGE

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL